



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-076

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

DDETS-PP /

32-2022-05-04-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature DDETS-PP (4 pages) Page 3

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2022-05-04-00010 - Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers (7 pages) Page 8

32-2022-05-04-00009 - Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2022/2023 (2 pages) Page 16

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2022-05-04-00003 - AP instituant CCOV Auch -législatives 2022 (2 pages) Page 19

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-05-04-00007 - Arrêté autorisant l'association "La société de chasse Saint-Hubert de la Save" à organiser une bourse aux armes à SAMATAN le 26 mai 2022 (2 pages) Page 22

DDETS-PP

32-2022-05-04-00008

Arrêté portant subdélégation de signature
DDETS-PP



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des solidarités et de la Protection des Populations**

Direction

**ARRÊTE
portant subdélégation de signature**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU** le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Jean-Luc CATANAS, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté du l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-021-03-30-0002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités n° 32-2022-05-02-00008 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur a reçu délégation de M. le préfet du Gers à :

Monsieur Jean-Luc CATANAS, directeur Adjoint,

Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur Adjoint,

Madame Anouck SINGERY, directrice adjointe déléguée travail emploi et cheffe du service entreprises, insertion, emploi et développement des compétences,

Monsieur Cyrille BORTOLUZZI chef de service du pôle travail,

Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale,

Mme Fanny MOURIER, adjointe à la cheffe de service solidarités et inclusion sociale,

Mme Nicole PASCOLINI, cheffe du service droits des femmes, égalité, prévention des discriminations et de la radicalisation,

Mme Sylvie LEBE, cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

M. Yohan HATTEE, adjoint à la cheffe du service vétérinaire santé et protection des productions animales,

Mme Géraldine CLOQUEMIN, cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Emeline NINGRES, adjointe à la cheffe du service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,

Mme Caroline QUINIO, cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Hélène MAINARD, adjointe à la cheffe du service vétérinaire environnement et cadre de vie,

Mme Rose-Marie GOMEZ, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Mme Catherine BARON, adjointe à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Fanny MOURIER, adjointe à la cheffe de service solidarités et inclusion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale et de Mme Fanny MOURIER, adjointe à la cheffe de service solidarités et inclusion sociale, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Stéphane GUIGUET, directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement des trois personnes nommées ci-dessus, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Frédéric GUILLOT, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des quatre personnes nommées ci-dessus, la présidence de la commission de réforme est confiée à M. Jean-Luc CATANAS, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARAMBAT, cheffe du service solidarités et inclusion sociale, délégation de signature pour le fonds de compensation du handicap, la MDPH et la sous-commission d'accessibilité est donnée à Mme Séverine TRECAT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur a reçu délégation au titre de l'article 1 de l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 1^{er} avril 2021, à :

Monsieur Cyrille BORTOLUZZI, chef de service du pôle travail et responsable de l'unité de contrôle.

À l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur a reçu délégation au titre de l'article 2 de l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à :

Monsieur Jean-Luc CATANAS, directeur Adjoint,

Madame Anouck SINGERY, directrice adjointe déléguée travail emploi et cheffe du Service entreprises, insertion, emploi et développement des compétences,

Monsieur Cyrille BORTOLUZZI, chef de service du pôle travail et responsable de l'unité de contrôle.

À l'exception des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 : L'arrêté du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 portant subdélégation de signature est abrogé dès publication du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 4 mai 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Stéphane GUIGUET

DDT

32-2022-05-04-00010

Arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la
chasse pour la campagne 2022/2023 dans le
département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2016-2022, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016, modifié par arrêté préfectoral n° 32-2020-07-15-004 du 15 juillet 2020,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 19 avril 2022

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 25 mars au 16 avril 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus ; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 –

Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre public applicables en période crise sanitaire.

Article 2 –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 11 septembre 2022 à 8 heures au mardi 28 février 2023 au soir.

Article 3 – La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

Article 4 – Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• chevreuil	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	Espèce soumise à plan de chasse. Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mai ». Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
	11 septembre 2022	28 février 2023	Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil Indifférencié. <u>Le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit du 11 septembre 2022 au 15 novembre 2022 sauf pour les bracelets portant la mention « CH-été » et « CH-mai ».</u> Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets « CH-été » non utilisés au 10 septembre 2022 pourront être apposés de façon indifférenciée du 11 septembre 2022 au 28 février 2023. Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.

<p>• sanglier</p>	<p>1^{er} juin 2022</p>	<p>31 mars 2023</p>	<p>Espèce soumise à un Plan de Gestion Cynégétique (PGC).</p> <p>Se référer aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).</p> <p>Le sanglier ne peut être chassé que sur les territoires qui sont bénéficiaires d'une attribution grand gibier ou bénéficiaires d'un plan de gestion sanglier.</p> <p>Dans ce cadre, les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse.</p> <p>Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves de chasse des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves de chasse des ACCA, restera exceptionnel, devra être motivé et sera consigné de façon précise sur le carnet de battue (dans le cadre des informations générales de la battue, mentionner « chasse dans la réserve » dans les conditions particulières). En action de chasse au sanglier dans les réserves de chasse des ACCA, aucune autre espèce ne pourra y être chassée.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p>
<p>• cerf</p>	<p>1^{er} septembre 2022 11 septembre 2022</p>	<p>10 septembre 2022 28 février 2023</p>	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p>

• daim	1 ^{er} juin 2022 11 septembre 2022	10 septembre 2022 28 février 2023	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 18 juillet 2012.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p>
• lièvre	16 octobre 2022	25 décembre 2022	<p>Tir du lièvre autorisé dans tout le département</p> <p>-----</p> <p>Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur, à l'exception des territoires où l'espèce est soumise à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique.</p> <p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse.</p> <p>Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.</p> <p>En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre.</p> <p>-----</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2023 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p>
• lapin	11 septembre 2022	25 décembre 2022	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p> <p>Voir article 7 du présent arrêté</p>
• faisan	11 septembre 2022	11 décembre 2022	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse.</p> <p>Voir article 7 du présent arrêté</p>

• perdrix	11 septembre 2022	11 décembre 2022	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC). Voir article 7 du présent arrêté
• renard	1 ^{er} juin 2022	10 septembre 2022	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012
	11 septembre 2022	28 février 2023	Ouverture sans condition particulière.
Chasse à course	15 septembre 2022	31 mars 2023	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre : renard, blaireau, ragondin	11 septembre 2022	15 janvier 2023	Attestation de meute obligatoire Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 11 du présent arrêté)
Oiseaux de passage et gibier d'eau	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	

Article 5 – Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, il est possible de recourir à un ou plusieurs carnets de battue.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (minimum 3 par battue) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 6 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 7 – Limitation du temps de chasse et des lâchers de gibier :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 16 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf pour le faisan dans le cadre des rencontres de la Saint Hubert.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.
- les lâchers de faisans et de perdrix (rouges et grises) sont interdits entre le 12 novembre et le 11 décembre 2022.

Article 8 – Prélèvement maximum autorisé (P.M.A) : Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2023, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 9 – Carnet de prélèvement Gers :

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération des chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril, ou renseigner ses prélèvements annuels sur l'espace internet dédié de la Fédération des chasseurs du Gers.

Article 10 – Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard et du pigeon ramier.
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 11 - Comptes rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, service territoire et patrimoines, 19, place de l'ancien foirail, 32000 AUCH
- soit par courrier électronique à ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Article 12 – Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, madame la sous-préfète de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Auch, le 04 MAI 2022



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-05-04-00009

Arrêté fixant les nombres minimum et maximum
d'animaux à prélever pour chacune des espèces
de grand gibier soumises à plan de chasse dans le
département du Gers pour la campagne
2022/2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2022 / 2023

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 -1 à R 425-13

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 10 mars 1980, fixant le plan de chasse dans le département du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 19 avril 2022,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 25 mars au 16 avril 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 –

Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2022 / 2023 est fixé comme suit pour les espèces figurant dans le tableau :

Espèces	Cerf	Chevreaux	Daims
Nombre minimum	5	7 000	0
Nombre maximum	80	11 000	50

Article 2 -

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers et Monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le **04 MAI 2022**



Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Préfecture du Gers

32-2022-05-04-00003

AP instituant CCOV Auch -législatives 2022

**ELECTIONS LEGISLATIVES
des 12 et 19 juin 2022**

A R R Ê T É
instituant
**la commission de contrôle des opérations de vote
de la ville d'AUCH**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à 3 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n°54/2022 en date du 7 avril 2022 complétée par l'ordonnance n°63/2022 en date du 25 avril 2022 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 -

A l'occasion des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, est instituée la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'AUCH, composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour, le dimanche 12 juin 2022 :

↳ **Président** : - Mme Cécile DELAZZARI, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Auch

↳ **Membres** : - Mme Hélène PLENIER, avocate inscrite au barreau de l'ordre des avocats d'Auch
- M. Michel ORTHOLAN, fonctionnaire désigné par le préfet,

Pour le 2nd tour, le dimanche 19 juin 2022 :

↳ **Président** : - M. Jean-Michel DUREYSSEIX, vice-président au tribunal judiciaire d'Auch

↳ **Membres** : - Mme Hélène PLENIER, avocate inscrite au barreau de l'ordre des avocats d'Auch
- M. Michel ORTHOLAN, fonctionnaire désigné par le préfet,

Le secrétariat est assuré par le fonctionnaire de préfecture désigné par le préfet.

Article 2 -

La commission siège au tribunal judiciaire d'Auch et se réunit à la demande de son président.

Son ressort territorial s'étend sur l'ensemble des quatorze bureaux de vote de la ville d'Auch, commune de plus de 20 000 habitants.

La commission sera installée au plus tard le mercredi 8 juin 2022.

Article 3 -

La commission est chargée de :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins, du dénombrement des suffrages,
- de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Les membres de la commission ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Le maire et les présidents de bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est joint à l'exemplaire du procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.

Article 4 -

La commission peut s'adjoindre des délégués, choisis parmi les électeurs du département, munis d'un titre signé de son président, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission.

Les délégués ont accès aux bureaux de vote dans les mêmes conditions que les membres de la commission. Ils peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal.

Un même délégué peut exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme et M. les présidents de la commission de contrôle des opérations de vote de la ville d'Auch, M. le Maire d'Auch, Mmes et MM. les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

04 MAI 2022

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2022-05-04-00007

Arrêté autorisant l'association "La société de chasse Saint-Hubert de la Save" à organiser une bourse aux armes à SAMATAN le 26 mai 2022



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

A R R Ê T É n°
autorisant l'association "La Société de Chasse Saint Hubert de la Save"
à organiser une « BOURSE AUX ARMES »
à SAMATAN le JEUDI 26 MAI 2022

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Sécurité Intérieure ;
VU l'article L.310-2 du code de commerce ;
VU la circulaire NORINTD9900096C du 19 avril 1999 relative aux bourses aux armes ;
VU la demande d'autorisation de vente d'armes déposée le 1^{er} mars 2022 par Monsieur Patrick BRÉDARIOL, trésorier de la société de chasse "**SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN**, représentant M. le président de ladite société de chasse ;
VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Gers en date du 22 avril 2022 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Monsieur le président de la société de chasse "**SAINT HUBERT DE LA SAVE**" à **SAMATAN**, est autorisé à organiser une BOURSE AUX ARMES, le **JEUDI 26 MAI 2022**, à la Halle aux gras à SAMATAN (32130).

Article 2 -

Seules peuvent être autorisées à y vendre des armes et des munitions des catégories C, du 1^o de la catégorie D et des a, b, c, h, i et j du 2^o de la catégorie D énumérées à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 susvisé, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation mentionnée à l'article 97 ;
- soit de l'autorisation d'un local de vente au détail délivrée dans les conditions prévues à l'article 74 ;
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présente pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics ;
- soit de l'agrément d'armurier.

.../...

Les organisateurs de ces manifestations commerciales où sont présentés ou vendus des armes, leurs éléments ou leurs munitions sont tenus de vérifier que les exposants possèdent l'une de ces autorisations.

Article 3 -

Au cours de cette manifestation, ne pourront être présentées et vendues sur place que les armes de catégorie C et D. Les armes de catégorie B ne pourront être vendues que sur catalogue.

Article 4 -

L'organisateur devra s'assurer du respect par les participants des mesures relatives à la sécurisation des armes :

- les armes de catégorie C et D 1° doivent être enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets ;
- les armes de catégorie D 2° doivent être présentées avec les précautions nécessaires afin qu'elles ne puissent ni être subtilisées ni être manipulées de manière à provoquer un accident ou un délit.

Article 5 -

Aucune arme ne pourra être vendue aux mineurs. L'acquisition de l'arme pour le compte du mineur doit être faite par la personne titulaire de l'autorité parentale, et sous réserve que le mineur soit titulaire soit d'une licence de tir, soit d'un permis de chasser.

Article 6 -

Le président, organisateur de la manifestation, doit détenir un **registre coté et paraphé** par le commandant de la brigade de gendarmerie de SAMATAN, sur lequel figureront tous les vendeurs.

Ce registre sera ensuite **transmis dans les huit jours** à la préfecture.

Article 7 -

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Monsieur le maire de SAMATAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, Le 04 MAI 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD